

↳ Annexe 2 : délibération n° 2022-CS-30 du 21.12.2022

RÉPONSES AUX RÉSERVES ÉMISES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE



La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions en date du 10 janvier 2022 et a émis **un avis favorable avec deux réserves et des recommandations** sur le projet de SCOT Ardèche Méridionale.

Les réserves portaient sur les points suivants :

Réserve 1 :

La commission d'enquête demande que soient clarifiés et définis les critères qui ont conduit à la délimitation des « espaces stratégiques agricoles » pour conférer à leurs limites un caractère intangible dans les documents locaux d'urbanisme et faciliter leur transcription dans les documents graphiques. Ainsi, la cartographie des « espaces agricoles stratégiques » (DOO Graphique 8 p36) doit être reprise pour lui donner une meilleure lisibilité, notamment en termes d'échelle, permettant une bonne compatibilité avec les documents locaux d'urbanisme. Dans les périmètres ainsi définis, il est nécessaire de veiller scrupuleusement à la mise en œuvre de dérogations ou mesures d'exceptions par un questionnement et un argumentaire adaptés (recommandations 21 et 22).

Réponse du SYMPAM :

Le document graphique 8, désormais en page 52 du DOO n'a pas de valeur tangible, mais uniquement une valeur illustrative. Selon l'orientation 28 du DOO modifié, Les espaces agricoles stratégiques sont définis sur la base des potentiels des filières viticulture, élevage, castanéculture, maraichage, arboriculture car elles constituent l'ancrage sur lequel se développe une agriculture fortement diversifiée. Les espaces agricoles stratégiques sont les cœurs de production viticoles, arboricoles et maraîchers, les cœurs de production « élevage » et « castanéculture » menacés par l'enfrichement ou l'urbanisation ainsi que les espaces agricoles majeurs relevant des 5 filières soumis à l'urbanisation et à l'enfrichement. Ils sont définis au sein de la cartographie annexée (Annexe 1) au DOO. Les documents d'urbanisme locaux les identifient et y sécurisent leur vocation par un classement en zone agricole. Ils ne doivent pas localiser leurs zones à urbaniser au sein des espaces agricoles stratégiques.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent, le cas échéant, identifier dans les espaces agricoles stratégiques des îlots structurants faisant l'objet d'une protection renforcé ou d'investissements liés à un équipement, a fortiori en ce qui concerne les espaces agricoles irrigables ou irrigués. (Objectif 17).

Les communes incluses dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche devront établir un diagnostic agricole et paysager approfondi lors de l'élaboration des documents d'urbanisme permettant de déterminer les parcelles d'intérêt paysager et/ou agro-environnementale à préserver. Ce diagnostic renseignera notamment sur le potentiel productif des terrains, leur accessibilité et l'état des lieux de la mosaïque foncière, notamment pour les parcelles situées au sein des espaces de respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis. Ces espaces sont retranscrits sur la carte « objectifs de qualité paysagère du DOO SCOT » (document graphique 19). Les DUL devront notamment préserver ces secteurs en évitant toute urbanisation (via un classement en zone A ou N).

En cas d'impossibilité à mettre en œuvre le principe d'évitement, des extensions urbaines et villageoises limitées sont autorisées dans les espaces agricoles stratégiques.

Cette impossibilité doit répondre aux motifs suivants :

- Présence effective de risques naturels ou technologiques dans les autres secteurs d'extension potentielle ;
- Impossibilité technique ou physique de desservir les autres secteurs d'extension potentielle ;

- Présence d'un impact paysager important dans les autres secteurs d'extension potentielle. Pour ce dernier cas de figure, les documents d'urbanisme locaux devront amener la démonstration que cette extension projetée est la moins impactante sur le plan paysager.

Elles sont localisées en continuité du tissu urbain existant et doivent tenir compte de l'usage des espaces agricoles stratégiques (cf. document graphique 8) dans le choix de leur localisation, en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact sur les conditions d'exploitation et en visant des formes urbaines les plus denses possibles.

Toute extension urbaine située sur un espace agricole stratégique doit être encadrée par une OAP prenant en compte la gestion des interfaces avec les espaces agricoles et décrivant les prescriptions destinées à limiter son impact sur leurs fonctionnalités. (Orientation 29)

Réserve 2 :

La commission d'enquête demande d'avoir à démontrer, d'une part, l'équilibre entre la production d'eau potable (hors Bassin de la Loire) et, d'autre part, l'adéquation entre les capacités de traitement des stations d'épurations (aux normes), au regard des besoins actuels, futurs, des résidents (permanents et saisonniers) qui conditionnent la constructibilité des terrains.

Réponse du SYMPAM :

Concernant la production d'eau potable, Quatre sous-bassins en déséquilibre (Beaume-Drobie, Auzon-Claduègne, Ardèche Amont-Lignon et le Bassin de la Cèze) sont identifiés sur le territoire du SCoT. Parmi eux, trois sont identifiés comme zones de répartition des eaux, c'est-à-dire comme "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (article R. 211-71 du Code de l'environnement). Il s'agit des sous-bassins « Beaume-Drobie », « Auzon-Claduègne » et « Bassin de la Cèze ».

Les documents d'urbanisme locaux respectent les dispositions et volumes prélevables définis dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de l'Ardèche et les SAGE. Tout projet de nouveau prélèvement d'eau potable doit ainsi démontrer une compatibilité avec les objectifs de bon état quantitatif des masses d'eau.

Par ailleurs, sur ces quatre secteurs, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser doit être conditionnée à la disponibilité d'une ressource en eau suffisante. Dans le cas contraire, lesdites zones devront être fermées jusqu'à ce que cette condition soit levée (voir orientation 91- principe ERC).

Enfin, sur tout le territoire du SCoT, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la conformité des équipements et à la performance des systèmes d'assainissement.

L'anticipation des besoins en matière d'assainissement est ainsi nécessaire.

Les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en cohérence l'accueil démographique envisagé, le développement urbain et les capacités des stations d'épuration ou des équipements d'assainissement autonome, individuel ou regroupé, à traiter les effluents supplémentaires. Pour cela, ils doivent modifier si nécessaire leur Schéma directeur d'assainissement.

Il en est de même pour les sujets relatifs à l'eau potable et aux eaux pluviales (notamment, lorsqu'ils existent, par une mise à jour des schémas directeurs des eaux pluviales et eau potable lors de l'élaboration des DUL) afin que les annexes sanitaires soient cohérentes avec le projet de développement urbain et la capacité d'accueil du territoire. (Orientation 88).